



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Routière**

**Arrêté n°2026-615 du 14 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 2026-574 du 7 avril 2026
portant autorisation pour la Société Nautique de Madine
d'organiser des régates sur le lac de Madine au titre de l'année 2026**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code des transports,

Vu le code du sport et notamment le Titre III du Livre III,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-8487 du 9 septembre 2021, portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine ;

Vu l'arrêté n°2025-2538 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc ALISON, chef du bureau de la sécurité routière ;

Vu le règlement de la Fédération française de Voile,

Vu la demande présentée par Madame KRUEZER Huguette, secrétaire générale de la Société Nautique de Madine – Port de Nonsard 55210 Nonsard Lamarche (tél. 06 82 60 13 42 – mél. societenaughtemadine@gmail.com), en vue d'obtenir l'autorisation d'organisation de régates sur le Lac de Madine, du 24 avril 2026 à 09h00 au 31 octobre 2026 à l'heure du couché du soleil ;

Tél : 03 29 77 55 88

pref-manifestation-sportive@meuse.gouv.fr

Préfecture de la Meuse

Service des Sécurités- Bureau de la Sécurité routière

40 rue du Bourg - CS 30512

55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le dossier et l'attestation d'assurance fournis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis favorable de la Société Publique Locale de Chambley Madine du 2 mars 2026 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale du territoire du 11 mars 2026 ;

Vu la consultation du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du 11 mars 2026 ;

Vu la consultation de l'Escadron Départemental du Contrôle des Flux du 11 mars 2026 ;

Vu la consultation du Service Départemental de Secours et d'Incendie du 11 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026-574 du 7 avril 2026 pour l'adapter à la situation précise de la régates ;

Sur proposition de M. le chef du bureau de la sécurité routière,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2026-574 du 7 avril 2026 portant autorisation pour la Société Nautique de Madine d'organiser des régates sur le lac de Madine au titre de l'année 2026 est modifié ainsi :

Obligations en matière d'équipement individuel de sécurité

Le règlement particulier de police du lac de Madine impose :

→ le port d'un équipement individuel de flottabilité pour les pratiquants d'activités nautiques.

Cette exigence constitue une mesure essentielle de prévention des risques et est strictement respectée lors des régates organisées par la SNM, que ce soit pour les encadrants que pour les concurrents.

Dispositions du règlement particulier de police

→ disposer d'embarcations adaptées pour assurer la sécurité des activités ;

→ mettre en place un dispositif de surveillance proportionné ;

→ intervenir dans leur zone d'activité et alerter les secours publics si nécessaire.

Organisation et gestion du risque par la SNM

Les régates organisées par la SNM sont des compétitions de club (grade 5), avec un nombre de participants limité.

La SNM met en œuvre un dispositif de sécurité adapté et conforme au règlement de la FFV ainsi qu'au règlement particulier de la police de Madine, et notamment :

→ la mise en œuvre d'un nombre de bateau de surveillance conforme au règlement de la FFV pour la voile habitable ou légère;

→ des moyens de communication permettant l'alerte rapide des secours ;

→ le respect des obligations individuelles de sécurité (équipements de flottabilité) ;

→ la présence, au sein de l'organisation, d'au moins une personne formée aux premiers secours ;

→ une information régulière des concurrents sur les conditions météorologiques en cas de dégradation.

Par ailleurs, conformément aux règles fédérales, l'organisateur prévoit une procédure permettant de suspendre, annuler ou reporter une course si les conditions l'exigent.

À ce titre, la SNM s'engage à :

→ analyser les conditions météorologiques en amont et en temps réel ;

→ ne pas lancer ou interrompre une régates lorsque les conditions ne permettent plus une pratique avec des risques maîtrisables par les chefs de bord ;

→ privilégier systématiquement la sécurité des participants.

L'organisateur dispose en permanence d'un moyen de liaison avec les secours, notamment au moyen de téléphones mobiles (112).

Il fait procéder à l'affichage et au rappel des consignes de sécurité pour les concurrents et pour le public.

Il prend toutes les mesures susceptibles de faire éviter une pollution de toute nature, engendrées par les activités de régates sur le lac de Madine.

Cette manifestation est prévue au sein du site Natura 2000 Zone de Conservation Spéciale (ZSC) FR4100222 et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR4112004 « Lac de Madine et étangs de Pannes ».

Le site Natura 2000 du lac de la Madine est un espace naturel sensible. Il est important de préserver les espèces et les habitats reconnus d'intérêt communautaire à l'origine de 2 directives européennes :

- « oiseaux » (ZPS) afin de conserver les oiseaux sauvages

- « habitats, faune, flore » (ZSC) afin de préserver les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire (herbiers aquatiques, roselières etc.)

Le lac de Madine présente un intérêt particulier pour les oiseaux d'eau quelle que soit la période de l'année. Il accueille des espèces d'oiseaux les plus menacés essentiellement établis sur les bassins en périphérie du lac.

Par conséquent, la carte de localisation des zones de quiétude pour les oiseaux et les habitats naturels doit être formellement respectée pendant les régates.

Il conviendra aux organisateurs d'informer et sensibiliser les participants et le public sur les caractéristiques des milieux traversés et sur le comportement à adopter et de veiller à ce que les parcours soit strictement respectés par les concurrents et à ce qu'aucun participant ou spectateur ne divague dans les espaces naturels.

Plan Vigipirate : Compte tenu de la menace terroriste, l'organisateur s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate. Par mesure de sûreté, l'organisateur veille à ce que les spectateurs et concurrents soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler des armes. Toutes éventuelles palpations de sécurité ou inspections visuelles des bagages à mains s'effectuent en conformité avec la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2026-574 du 7 avril 2026 restent inchangées.

Article 3 : La directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, et dont copie sera publiée sur le système d'information des manifestations sportives et adressée à l'organisateur de la manifestation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la sécurité routière,

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec demande d'avis de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.